

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-039563

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Belleville-sur-Loire**

BP 11
18240 LERE

Orléans, le 12 juillet 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Belleville-sur-Loire - INB n° 128
Lettre de suite de l'inspection de chantiers lors de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n° 2

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0705 du 3 juillet 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 3 juillet 2024 dans le CNPE de Belleville-sur-Loire à l'occasion de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n° 2.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n° 2 du CNPE de Belleville-sur-Loire, l'inspection du 3 juillet 2024 avait pour objectif de contrôler par sondage les travaux de maintenance sous les angles de la sûreté et de la radioprotection, y compris concernant des activités qui avaient été identifiées comme prioritaires par l'ASN en amont de l'arrêt du réacteur.

A l'occasion de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment réacteur et dans le bâtiment des auxiliaires de sauvegarde du CNPE pour contrôler la réalisation des activités en cours. Les activités contrôlées sont précisées dans la suite du présent courrier.

Il ressort de cet examen réalisé par sondage que peu d'anomalies ont été détectées par l'ASN sur la totalité des activités et locaux contrôlés. Si la plupart des anomalies ont été corrigées de manière réactive par le CNPE, des compléments d'information sont attendus dans le cadre du suivi de l'arrêt du réacteur sur plusieurs activités non finalisées à la date de l'inspection.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Tenue sismique des capteurs de pression d'huile des pompes d'injection de sécurité moyenne pression (RIS MP)

L'article 2.6.2 de l'arrêté [2] dispose que : « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre ».*

Un écart potentiellement générique au palier 1300 MWe a été détecté lors d'une inspection sur le CNPE de Flamanville en 2023 (INSSN-CAE-2023-0190) concernant l'absence de requis sismique sur des capteurs de pression d'huile sur les pompes RIS MP. En cas de séisme, si le système de fixation de ces capteurs n'est pas qualifié au séisme, le fonctionnement des pompes RIS MP pourrait être compromis à court terme via la vidange du circuit de graissage des pompes.

Vos services centraux ont confirmé qu'aucune exigence particulière n'était aujourd'hui demandée pour ces capteurs, et ont indiqué qu'une analyse était en cours pour définir ce requis sismique et, le cas échéant, le système de fixation adapté associé. A l'issue de cette analyse, le CNPE de Belleville-sur-Loire devra se positionner sur la conformité de la fixation des capteurs de pression d'huile des pompes RIS MP du site par rapport au requis sismique.

Demande II.1 : informer l'ASN des conclusions de l'analyse de conformité des fixations des capteurs de pression d'huile des pompes RIS MP du site de Belleville-sur-Loire.

S'il s'avère que les fixations des capteurs de pression d'huile des pompes RIS MP de Belleville ne permettent pas de garantir la tenue dans le temps de la disponibilité de ces pompes sous séisme alors il conviendra d'analyser cet écart.

Demande II.2 : en cas de non tenue au séisme des fixations des capteurs de pression d'huile des pompes RIS MP de Belleville, informer l'ASN du classement qui sera alors retenu après application du guide n°21 de l'ASN relatif au traitement des écarts de conformité à une exigence définie pour un élément important pour la protection.

∞



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Pompe RIS MP

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté la présence de fuites d'huile au niveau de la pompe RIS MP (2 RIS 052 PO) ainsi qu'une anomalie de fixation (vis et écrou inadaptés) sur le capot reliant le moteur 2 RIS 052 MO à la pompe 2 RIS 052 PO. Vos représentants ont indiqué par courriel du 4 juillet 2024 que des demandes de travaux avaient été émises pour que le traitement correctif de ces anomalies soit réalisé lors de l'arrêt. Une surveillance particulière sera effectuée lors des essais de redémarrage pour s'assurer de l'absence de fuite d'huile.

Anomalies constatées dans le bâtiment réacteur n°2

Constat d'écart III.2 : Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé plusieurs anomalies dans le bâtiment réacteur n° 2 :

- supports muraux de lignes d'impulsion mal fixés ;
- enrubannage de câbles électriques légèrement dégradé ;
- tubings de l'armoire SEBIM 2 RCP 073 AR n'aboutissant pas dans leur gatte.

Par courriels des 4 et 5 juillet 2024, le CNPE a indiqué que les supports muraux de lignes d'impulsion ont été remis en conformité, que les tubings ont été repris pour que le déversement se fasse bien dans la gatte et qu'une demande de travaux a été ouverte pour que l'enrubannage soit réparé lors de l'arrêt. L'ASN prend note des actions effectuées et à venir.

Contrôle des activités à enjeux

Observation III.1 : L'inspection du 3 juillet 2024 a permis de faire un état des lieux de l'avancement de plusieurs activités identifiées comme prioritaires par l'ASN en amont de l'arrêt du réacteur. Les activités concernées sont :

- le traitement de l'écart de conformité (EC) n° 634 relatif à la tenue des assemblages boulonnés étanches équipant les demi-manchettes des lignes d'aspersion enceinte EAS ;
- les activités concernées par des interventions prévues sur des matériels de 2 voies redondantes (risque de défaillance par mode commun) ;
- les contrôles prévus au titre de la demande particulière (DP) n°370 relative à la perte de la qualification K1 des BOAs électriques SOURIAU équipés de connexions de type 8NA ;
- le retailage du diaphragme 2 EAS 106 DI.

Les contrôles réalisés sur ces points lors de l'inspection n'ont pas révélé d'anomalie. Une fois que ces activités seront terminées, plusieurs documents et modes de preuve demandés en amont de l'arrêt sur ces activités sont à transmettre à l'ASN et seront examinés dans le cadre de l'autorisation de redémarrage du réacteur.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Christian RON